

CONVENTION COLLECTIVE NAT. PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE J.O. N°3048

En application de l'accord salarial du 17 février 1984,

SALAIRES MINIMA GARANTIS : à dater du 1^{er} janvier 2008 l'augmentation des salaires horaires de base est de 1,16 %

SALAIRES MINIMA : UNE NOUVELLE BATAILLE REMPORTÉE PAR LE SNTPT ET LES OUVRIERS ET TECHNICIENS QUI ONT RÉCLAMÉ L'APPLICATION DE LA REVALORISATION DES SALAIRES DEVANT INTERVENIR AU 1^{er} JANVIER 2008

Après que soit imposée par des actions de grève la revalorisation des salaires au 1^{er} juillet 2007, notre syndicat a adressé le 17 décembre 2008 une lettre à l'ensemble des syndicats de producteurs (dont copie aux autres syndicats de salariés), leur demandant de réévaluer au 1^{er} janvier 2008 les salaires minima de 1,16 %, conformément à l'accord salarial que notre syndicat avait conclu en 1984 avec la Chambre Syndicale des Producteurs de Films devenue APC.

Cet Accord de 1984 stipule que les salaires minima sont réévalués tous les semestres en référence au pourcentage du coût de la vie majoré d'un coefficient de 1,05 - soit une revalorisation au 1^{er} janvier 2008 de 1,16 %.

Courant janvier, l'APC, l'API, l'UPF ont accepté de contresigner l'accord de revalorisation.

Nous avons ainsi accompli un nouveau pas pour garantir dans les négociations de révision de la Convention Collective le niveau des salaires minima.

C'est un point très important qui a été marqué, au sens où les syndicats de producteurs ont appliqué l'Accord salarial de février 1984, Accord salarial qui garantit les ouvriers et techniciens d'une revalorisation des salaires tous les semestres, correspondant au coût de la vie.

Cet avenant à l'accord de salaire sera déposé auprès du Ministère du Travail en vue de son extension.

Au 1^{er} juillet 2008, cet accord devra être respecté et devra faire droit à la revalorisation semestrielle des minima.

Les ouvriers et techniciens membres du SNTPT, les ouvriers et techniciens en général, n'accepteront

- ni la remise en cause de la périodicité de la revalorisation semestrielle,
- ni la remise en cause de la garantie de revalorisation fixée dans l'accord de février 1984.

Ils restent déterminés à défendre par l'action le niveau de leurs salaires minima conventionnels actuels.

Ouvriers et techniciens, C'EST PAR NOTRE RASSEMBLEMENT SYNDICAL QUE NOUS OBTIENDRONS DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS, DANS LE TEXTE DE LA CONVENTION REVISEE, LE MAINTIEN ET LE RESPECT DE L'ACCORD SALARIAL DE 1984.

Les nouveaux minima base 39 h sont calculés - sous réserve - sur la base de la majoration des 4 premières heures supplémentaires de 10 % et non de 25 %. À cet effet, voir la lettre du SNTPT au Premier Ministre M. François Fillon du 28 décembre 2007 publiée dans la lettre syndicale n°34 - décembre 2007. Lettre à laquelle nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour.

PAIEMENT DES HEURES DE PREPARATION ET DE RANGEMENT :

Les heures de préparation et de rangement sont des heures de travail effectif au même titre que les heures de tournage. Elles s'additionnent aux heures de tournage pour le décompte des heures supplémentaires journalières et hebdomadaires.

AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL :

Le total journalier comprenant les heures de travail, les heures supplémentaires, l'arrêt pour les repas, la durée du transport et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement, ne peut pas excéder 12 heures.

REPOS : De même, 12 heures de REPOS AU MINIMUM devront s'écouler entre la fin de la journée de travail (ou du retour au point de rendez-vous) de la veille et la reprise du travail (ou la convocation au point de rendez-vous) du lendemain.

SALAIRES : ENGAGEMENT EN EXTRA : Tout technicien engagé à la journée ou pour moins de 5 jours consécutifs au cours de la même semaine civile perçoit une rémunération de base journalière égale au QUART DU SALAIRE REEL POUR UNE DUREE DE 39h base 7h48. Les heures supplémentaires au-delà de 8h. SONT MAJOREES DE 50%, sans préjudice des autres majorations conventionnelles et légales.

TOUTE JOURNEE COMMENCEE inférieure à 8h. EST DUE POUR 8h.

SALAIRE DU REALISATEUR : Le salaire minimum du réalisateur base 39 h. ne peut être inférieur à celui du Directeur de la Photographie soit 2 393,54 €. Indépendamment des Droits d'Auteur

SALAIRE minimum d'usage du CHAUFFEUR DE PRODUCTION 39 h : 649,34 €.

SALAIRE DU STAGIAIRE : Il ne peut être engagé qu'un seul stagiaire par branche de métiers et avec l'accord du responsable de la catégorie intéressée et à la condition impérative que tous les postes de la branche soient pourvus de titulaires. Des stages peuvent être effectués dans les seules branches professionnelles suivantes : -Régie, Mise en Scène, Script, Montage.

Les diverses majorations fixées dans la Convention Collective sont applicables aux stagiaires comme aux autres salariés de la production.

Le salaire minimum d'usage pour 39h. est de 379,54 €

Toute clause de paiement de SALAIRE DIFFÉRÉ EST ILLÉGALE

Toute clause de mise en PARTICIPATION DES SALAIRES minima garantis EST ILLÉGALE.

FONCTIONS	Hebdom.	EXTRA
	Base 39h. (35+4 à 10%)	Base 8h.
Habilleuse	701,82 €	179,95 €
Tapissière	766,84 €	196,63 €
Secrétaire de Production	808,18 €	207,22 €
Costumier	899,81 €	230,72 €
Coiffeur	899,81 €	230,72 €
Maquilleur	899,81 €	230,72 €
2è Assistant Réalisateur	905,69 €	232,23 €
Monteur Adjoint	905,69 €	232,23 €
Régisseur Adjoint	905,69 €	232,23 €
Administ. adjoint (comptable)	905,69 €	232,23 €
2è Assistant Opérateur	905,69 €	232,23 €
Photographe	1 084,12 €	277,98 €
Accessoiriste	1 084,12 €	277,98 €
Assistant du Son	1 088,96 €	279,22 €
Script-Girl	1 117,66 €	286,58 €
2è Assistant Décorateur	1 117,66 €	286,58 €
Peintre d'art, Décor.exécutant	1 117,66 €	286,58 €
Tapissier - Décorateur	1 117,66 €	286,58 €
Chef Costumier	1 117,66 €	286,58 €
Régisseur d'extérieurs	1 117,66 €	286,58 €
Coiffeur - Perruquier	1 117,66 €	286,58 €
Chef Maquilleur	1 126,82 €	288,93 €
1er Assistant Opérateur	1 165,04 €	298,73 €
Administrateur	1 165,04 €	298,73 €
1er Assistant Décorateur	1 227,48 €	314,74 €
Ensemblier	1 227,48 €	314,74 €
Régisseur Général	1 266,36 €	324,71 €
1er Assistant Réalisateur	1 266,36 €	324,71 €
Chef Monteur	1 329,15 €	340,81 €
Cameraman	1 502,90 €	385,36 €
Chef Opérateur du Son	1 663,56 €	426,55 €
Créateur de Costumes	2 330,07 €	597,45 €
Directeur de Production	2 361,38 €	605,48 €
Chef Décorateur	2 361,38 €	605,48 €
Directeur de la Photographie	2 393,54 €	613,73 €

Code du travail : les salaires doivent être calculés sur la base du nombre d'heures de chaque semaine civile et non sur une base mensuelle.

Ces salaires sont les minima garantis applicables aux Techniciens débutants. Ils ne prennent pas en compte l'expérience et l'ancienneté professionnelles.

Chacune des différentes majorations est indépendante et se calcule en référence au salaire horaire de base.

HEURES SUPPLEMENTAIRES AU-DELA de 39h. DANS LA SEMAINE :

- . de la 39^{ème} à la 43^{ème} h. incluseMajoration = + 25%
- . au-delà de la 43^{ème}Majoration = + 50%

HEURES SUPPLEMENTAIRES DE TRAVAIL AU-DELA de 10h. DANS LA JOURNEE :

SONT MAJOREES de 100%

MAJORATION DES HEURES DE NUIT :

Sont des heures de nuit les heures de travail effectuées :

- 1/ pour la période du 1er Avril au 30 Septembreentre 22h. et 6h.
- 2/ pour la période du 1er Octobre au 31 Marsentre 20h. et 6h.

Les heures de travail de nuitMajoration = +50%

Au-delà de la 8è heure de travail de nuitMajoration = +100%

MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL DU DIMANCHE : + 100%

(avec récupération le lundi ou le vendredi)

JOURS FERIÉS TRAVAILLÉS : + 100% PLUS journée de récupération payée.

JOURS FERIÉS NON TRAVAILLÉS : PAYÉS comme un jour de travail normal sans condition d'ancienneté.

POURSUITE DU TRAVAIL LE SAMEDI A PARIS ET R.P. : une majoration spécifique de 30% s'applique au montant du salaire du samedi calculé en incluant le bénéfice des autres majorations légales et conventionnelles ; un repos compensateur doit être pris obligatoirement le lundi ou le vendredi de la semaine qui suit.

REMUNERATION DES HEURES DE TRANSPORT : entre le lieu de rendez-vous et celui du tournage. Tous les techniciens dont le SALAIRE EST INFÉRIEUR à 1 171,71 € pour 39h. perçoivent une indemnité de transport = 22,09 €/h.

INDEMNITÉS REPAS : = 16,01 €

INDEMNITÉS CASSE-CROÛTE : = 6,50 €

DEFAIEMENTS : Le montant du défraiement est fixé selon le coût de la vie dans la région considérée. Il comprend le prix de la chambre + 2 repas + petit déjeuner. Ce montant est augmenté de 25% pour frais divers (blanchissage, téléphone, etc.)

ASSEDIC : Les feuilles de paie doivent exprimer un nombre d'heures et non des cachets.

ASSEDIC : FAITES TRÈS ATTENTION ! Le libellé de votre fonction doit correspondre exactement à l'une de celles figurant dans le Code NAF de la notice que vous a adressé l'Assedic.

Ex. si le titre de votre fonction est « Chef monteur son » au lieu de « Chef Monteur », l'Assedic refusera votre admission dans l'Annexe VIII.